

ARRÊTÉ N° 2017 - 80

Autorisation d'accès chantier

RD5E14 PR 2+370 – Commune de Juvignac

Monsieur le Maire de la commune de Juvignac,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu la demande en date du 14 mars 2017, par laquelle l'entreprise COLAS demande le maintien d'un accès chantier à partir de la RD5E14 PR2+370

Arrêté:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exploiter sur la RD5E14 pour la période du 10 au 28 avril un accès :

Cet accès sera exploité conformément aux prescriptions suivantes :

- Il sera implanté avant le plateau traversant (sens Juvignac vers A750)
- Il sera fermé en dehors des horaires de chantier.
- Il sera viabilisé de manière à éviter le rejet de matériaux roulants sur la chaussée
- Il ne créera aucun ruissellement d'eau de pluie supplémentaire sur la chaussée
- **la chaussée sera nettoyée, autant que de besoin, afin d'y éviter toute présence de boues, gravats ou matériaux en tout genre par balayeuse aspiratrice.**

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire est chargé de l'entretien de l'accès qui ne doit en aucun cas interrompre l'écoulement des eaux de pluie dans le fossé.

Cet accès est autorisé uniquement dans le cadre des travaux précités, il sera fermé en dehors des heures d'exécution de ces travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit rendre les lieux dans l'état existant actuellement, enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, matériel et réparer immédiatement les dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances et rétablir dans leur état les fossés, talus et accotements.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite, par ailleurs, la visite du Directeur d'Agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 2 : la signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier du guide du SETRA

- un panneau AK14, doublé d'un panneau sortie de camion seront positionnés de part et d'autre de l'accès chantier

Article 3 : Horaires

- du lundi au vendredi : **7h00 à 18H00**

Article 4 : Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident, si toutes les conditions précitées sont respectées.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 28 avril 2017

Cette durée pourra être prolongée sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .



Fait à Juvignac, le 14 mars 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué

aux Affaires générales, aux Ressources
humaines et à la Sécurité

Ampliation

Monsieur le Directeur du pôle territorial Piémonts et Garrigues